

N° 57 / 2013 pénal.
du 31.10.2013.
Not. 28605/12/CD
Numéro 3293 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trente et un octobre deux mille treize**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOC1.) Luxembourg s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

e t :

le Ministère public

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 mai 2013 sous le numéro 248/13 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 12 juillet 2013 par Maître Geoffrey PARIS pour et au nom de la société à responsabilité limitée **SOC1.) Luxembourg s.à.r.l.** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que par lettre du 6 août 2013 de son avocat Maître Geoffrey PARIS, la société à responsabilité limitée **SOC1.)** Luxembourg s.à.r.l. a déclaré se désister de son pourvoi ;

Que le Ministère public ne s'y oppose pas ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à la société à responsabilité limitée **SOC1.)** Luxembourg s.à.r.l. de ce qu'elle se désiste de son pourvoi ;

la condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trente et un octobre deux mille treize** à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Valérie HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT, à l'exception du conseiller Edmée CONZEMIUS, qui se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.